



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3
du PLU de Brognard (Doubs)**

n°BFC-2018-1838

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1838 reçue le 09/10/2018, déposée par la commune de Brognard (25), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/11/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 31/10/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°3 du PLU de la commune de Brognard (superficie de 289,7 ha, population municipale de 476 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Brognard (25), dotée d'un PLU approuvé le 4 décembre 2006 (modifié en 2009, 2012 et 2013), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs arrêté le 27 novembre 2017 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le règlement de la zone AUy dans la ZAC d'extension de Technoland afin de permettre la construction d'un équipement public ;
- réduire le périmètre de la zone AUb « Champs des Vergers » ;
- modifier le repérage des bâtiments à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (au titre de l'article L.151-19), suite au permis de démolir obtenu sur le bâtiment identifié rue de la Croze ;
- définir et inclure des dispositions réglementaires au titre de l'article L.151-19 afin de préserver les caractéristiques architecturales de l'ancienne école ;
- apporter quelques modifications au règlement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Brognard n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune (en particulier la ZNIEFF de type I « Basse vallée de la savoureuse », le périmètre protégé par l'arrêté de biotope « basse vallée de la Savoureuse », ou la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la basse vallée de la Savoureuse qui concerne une partie de la commune) ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les nombreuses zones humides recensées sur la commune (données Sigogne) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les ZPS et SIC-ZSC « Etangs et vallées du Territoire-de-Belfort » situés à 2,5 km au Sud-Est de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan et de la Savoureuse et par le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Belfort Montbéliard ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°3 du PLU de Brognard (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2018
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON